

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 196 ARMP/CRD DU 16 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SAHEL DECOR CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2011-004/MATD/RCSD/GM/SG, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU AU PROFIT DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DU CENTRE-SUD (MANGA).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 06 mai 2011 de la société SAHEL DECOR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société SAHEL DECOR, Yempabou BOURGOU et Bertrand BOUDA ;
- Au titre du Gouvernorat du Centre Sud, Issa COMPAORE et Alain SANON ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-004/MATD/RCS/D/GM/SG, pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction régionale de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques du Centre-Sud (Manga), ont été publiés dans le quotidien n°477-478 du 02 au 03 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 10 Mai 2011 ;

La société SAHEL DECOR a saisi le CRD par requête en date du 06 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Gouvernorat de la Région du Centre Sud a lancé l'appel d'offres n°2011-004/MATD/RCS/D/GM/SG, pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction régionale de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques du Centre-Sud (Manga);

La CRAM a rejeté l'offre de la société plaignante pour absence d'attestation de situation fiscale et a attribué le marché à l'entreprise BAZ dont l'offre a été considérée comme moins disante ;

La société SAHEL DECOR conteste ces résultats et soutient que non seulement le motif soulevé contre son offre n'est pas valable mais que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme parce que ses échantillons proposés n'étaient pas conformes aux spécifications techniques demandées du DAO ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Sur le motif de non-conformité de l'offre du plaignant

considérant que l'article 6 al 1 de l'arrêté n°2010-247/MEF/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et des modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, commissions de sélection des candidats aux délégation de services public et des commissions de réception, dispose que « **l'absence d'une pièce administrative n'entraîne pas le rejet de l'offre lors de l'évaluation ; que cependant elle doit être produite avant toute proposition d'attribution** » ; que c'est à tort que la CRAM a rejeté l'offre du plaignant ;

Sur le motif de non-conformité des échantillons de l'attributaire provisoire

Considérant qu'après avoir entendu les parties, il ressort effectivement que l'attributaire provisoire a proposé un échantillon d'une petite agrafeuse en lieu et place de la grande et un échantillon de rame de papier de 80 grammes en lieu et place de 90 grammes ; que son offre est donc non conforme aux exigences du DAO ;

Qu'il convient de statuer en conséquence;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société SAHEL DECOR ;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

-En conséquence, infirme les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-004/MATD/RCS/D/GM/SG, pour l'acquisition de fourniture de bureau au profit de la Direction régionale de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques du Centre-Sud (Manga) ;

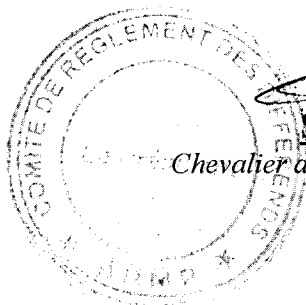
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 Mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie